

Conclusions
Affaire «GIE Terre-eau»

N°075323 et 08176 .

Audience du 10 juillet 2008

Monsieur le Président, Messieurs les premiers conseillers,

Deux associations , Eau et rivières de Bretagne et la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, vous demandent, par deux requêtes jumelles, d'annuler l'arrêté du 9 août 2007 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a autorisé le GIE TERRE EAU à gérer un plan d'épandage collectif de lisier de porcs, classé à ce titre à la rubrique 167 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « *Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735)* » .

Il faut tout de suite signaler qu'à Eau et rivières se joignent 20 communes qui s'en approprient les moyens et conclusions, ce qui mérite d'être souligné : très clairement, en 10 ans, les communes qui autrefois défendaient aveuglément les exploitants se sont ralliées aux associations et ont fait passer, avant des préoccupations de recettes fiscales, le cadre de vie de leurs administrés.

Cette décision a été suspendue par une ordonnance de votre juge des référés du 24 janvier 2008 sur le fondement de ce qu'on appelle couramment la « suspension automatique » c'est à dire l'application du premier alinéa de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, reproduit à l'article L. 554-12 du code de justice administrative, au terme duquel « *le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* » . Or la commission d'enquête, dans son rapport du 31 janvier 2007, a émis un avis défavorable au projet et votre juge des référés a estimé qu'un doute pouvait se fonder sur les moyens tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact, de l'erreur d'appréciation commise par le préfet d'Ille-et-Vilaine au regard des intérêts dont il lui appartient, en application de l'article L. 511-1 du code de l'environnement d'assurer la protection, notamment au regard de l'atteinte à la ressource en eau et des difficultés d'assurer le contrôle du respect des prescriptions techniques en raison de l'importance du projet . Cette ordonnance a été déférée à votre juge de cassation tant par le ministre que par le GIE ; ce recours n'a pas franchi le stade de l'admission en cassation et a été rejeté le 21 mai dernier, la décision écartant ainsi notamment ce qui était le plus difficile comme moyen parmi ceux que votre juge des référés avait mentionné, celui se fondant sur « *les difficultés d'assurer le contrôle du respect des prescriptions techniques en raison de l'importance du projet* » alors que le ministre et le GIE soutenaient que ce critère ne rentrait pas dans les exigences de l'article L. 512-1 du code de l'environnement .

Telle est en effet la problématique de ce projet qu'on peine un peu à classer dans les installations classées : le projet consiste en une sorte de mutualisation des capacités d'épandage qui réunit 44 exploitations, dont 13 ont été frappés par des obligations de

résorption en application des programmes d'action et 64 prêteurs de terres répartis sur 65 communes pour 3000 ha de terres épandables, sur 4260 au total, destinés à absorber 24200 m³ de lisier. Il s'agit, au fond, de segmenter la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en retirant de l'autorisation individuelle d'un élevage de porcs, qui relève individuellement de la rubrique 2102, toutes les prescriptions relatives à l'épandage qui constituent, normalement la partie la plus contestée et la plus contestable de la décision elle-même. Même s'il est clair que l'exploitation d'un élevage de porcs peut occasionner d'autres nuisances, notamment olfactives, l'essentiel du risque pour l'environnement et la ressource en eau est dans l'élimination des lisiers, lequel ne peut guère se faire qu'en combinant deux ou trois de ces méthodes : épandage, traitement ou transfert. Chacun connaît les inconvénients de chacune de ces méthodes : l'épandage mal fait aboutit à la sur-fertilisation et au lessivage qui aboutit lui-même dans les cours d'eau et par là dans les eaux côtières, favorisant l'eutrophisation ; le traitement abaisse le taux de nitrates mais par contre-coup augmente celui de phosphates puisqu'on réduit la surface épandable utilisée ; le transfert, qu'il intervienne sous la forme de lisier primaire ou de sous-produits déjà traités en partie, est incertain et techniquement difficile.

Sur chacun de ces sujets vous avez déjà été amenés à prendre position :

- sur le premier sujet, dans une affaire n° 01-2956 du 9 septembre 2004 "Eau et rivières de Bretagne", concernant la (SCEA) de Henven vous avez annulé une autorisation parce que le plan d'épandage exposait à des risques la qualité des eaux et vous avez été confirmés par la cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt du 28 février 2006 qui énonce que *« compte tenu de la nature d'un élevage porcin et du contexte qui vient d'être rappelé, les opérations d'épandage constituent un élément essentiel de l'exploitation au regard de ses incidences prévisibles sur l'environnement »* et que *« dans ces conditions, nonobstant le fait que l'exploitation litigieuse satisferait aux prescriptions réglementaires applicables, le projet d'extension de la SCEA de Henven, compte-tenu à la fois de l'importance des quantités supplémentaires de lisier à épandre, du morcellement de la zone d'épandage, de la configuration des lieux où elle se situe et de la vulnérabilité environnementale de ceux-ci, est de nature à porter atteinte à la ressource en eau »* ;
- sur le second point, les phosphates, dans une autre affaire «Eau et rivières de Bretagne », également un jugement du 9 septembre 2004 rendu sous le numéro n°012954, publié à la RJE n°1/2005 p.85, vous avez jugé que *« l'absence de dispositions réglementaires portant sur l'épandage de matières comportant du phosphore, ..., est ...sans influence sur le devoir d'appréciation des dangers dont le préfet a la charge, en application des dispositions précitées de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que, par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que, eu égard à la charge en phosphore prévue au plan d'épandage, le préfet du Morbihan a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation compte tenu des dangers existants, notamment, pour la santé et la salubrité publiques »* et annulé une autorisation délivrée pour une installation qui traitait les nitrates et par contre-coup surchargeait en phosphates ;
- enfin sur le troisième point, l'exportation des coproduits, vous avez, d'une part, dans une affaire Nos 0203342, 023343, 034531, GAEC de Maneguen du 20 janvier 2005 fait *« le constat d'une incohérence entre le projet d'extension .. et, tant la politique de reconquête de la qualité de l'eau en région Bretagne nécessitant une appréciation de la situation à l'échelon au moins régional,[et de] l'insuffisante connaissance des marchés des co-produits résultant de la station de traitement du lisier du projet (...) toutefois, le niveau général de la demande en co-produits issus d'une telle station n'est pas clairement défini, mais certainement limité ; qu'également les mêmes co-produits ... viendraient directement occuper des débouchés nécessaires aux autres stations de traitement de lisier des élevages, situés dans des zones d'excédent structurel de*

nitrate». Et, d'autre part, vous avez pris en compte les risques routiers générés par la création d'une station de traitement de lisier dans une affaire n°02-4836, SOCIÉTÉ VAL'OUEST du 16 décembre 2003 où vous avez rejeté la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire en retenant que le transport annuel de 350 000 tonnes de lisier de porcs, et de tous les produits nécessaires pour le traitement ainsi que les coproduits qui en seraient issus générerait un trafic de 213 poids lourds par jour.

C'est dire que beaucoup de points ont déjà fait l'objet de décisions de votre part et que vos décisions montrent que vous n'êtes en matière d'installations classées ni néophytes, ni timorés et que vous entendez utiliser pleinement votre pouvoir d'appréciation spécifique au plein contentieux objectif applicable en cette matière. Ajoutons, parce que c'est une tentation fréquente en ce domaine, que vous évitez autant que possible de vous situer sur des terrains de légalité externe quand vous pouvez aussi vous fonder sur un moyen de légalité interne (cf RJE spécial 'le juge administratif et l'environnement » oct. 2004 p.133).

L'un des moyens mentionnés par votre juge des référés prêle en effet peu à discussion : l'insuffisance de l'étude d'impact.

Tout le projet, on reviendra dessus, consiste à promener sur une partie de la Bretagne, d'un endroit à l'autre des dizaines de camions de lisier. C'est l'unique activité du GIE : transférer du lisier en camion d'un point à un autre et l'épandre au point d'arrivée. Or, note la commission d'enquête, le chapitre consacré au transport de lisier est expédié en deux pages, 188 et 189. Il s'agit de promener en camion 35 000 tonnes d'eaux souillées sur 80 000 km avec 1800 heures de camion transportant chacun 27 tonnes de lisier. L'impact prévisible sur la sécurité routière, la consommation de carburant et l'état du réseau routier est considérable et on trouve quelques chiffres dont deux... tableaux des distances kilométriques entre points d'arrivée et de départ et une carte . Quelques chiffres, aussi : 800 voyages avec un semi remorque de 17 tonnes, pour les transports vers les cantons à moins de 140 UN/ha et 900 vers ceux en zone d'excédent structurel ou à plus de 140 UN/ha. Rien sur la consommation énergétique, le carbone, l'évolution des coûts en fonction du prix du carburant, et surtout sur l'impact sur le réseau routier qui est largement la raison de l'opposition des communes concernées qui ont majoritairement rendu des avis défavorables et dont beaucoup interviennent en demande. Mais les services administratifs eux mêmes, DIREN, direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou direction départementale de l'agriculture et de la forêt avaient formulé des réserves sur ce sujet.

C'est un point sur lequel pratiquement tout le monde converge, et qui conduit à l'annulation totale de la décision attaquée, mais c'est un point éminemment régularisable et il est clair que l'enjeu de ce dossier dépasse la réponse à apporter au seul GIE pétitionnaire : c'est tout simplement la question de savoir si une telle pratique de mutualisation peut être regardée comme une solution à la surabondance de lisiers et si elle peut être regardée comme exportable ou généralisable à l'ensemble de la Bretagne. C'est pourquoi, bien que nous soyons là en économie de moyens, parce que ce dossier est le premier à aborder la question, il nous paraît nécessaire et souhaitable d'examiner prioritairement le fond , la légalité interne, pour que tous les acteurs de cette affaire, exploitants, administration, associations de protection de l'environnement et enfin élus locaux soient fixés sur ce point.

L'étude d'impact relate assez longuement la genèse de ce projet qui est issu de la volonté d'agriculteurs se trouvant dans des cantons classés en zone d'excédent structurel autour de Vitré de trouver une solution permettant de valoriser en commun leurs effluents : une première tentative a consisté à vouloir mélanger effluents et déchets verts, mais elle a été abandonnée en 2003 pour cause de refus du Smictom ; et une autre solution, une station de

traitement biologique, a été envisagée . Cette seconde solution a été abandonnée en raison de son coût et le GIE envisage alors la mise en place d'une unité mobile de traitement des lisiers, mais l'abandonne lorsqu'expérience montre que, techniquement, les inconvénients sont nombreux ; une quatrième solution , traitement par méthanisation sera également abandonnée en raison de son coût. Toutes ces tentatives conduisent en fait à la solution qu'on peut qualifier de plus simple, de moins innovante : le transfert vers des cantons à moins de 140 kg d'azote à l'hectare avec des aires temporaires de stockage –des fosses à lisier, quoi- avant transport par camion.

Ce projet suscite des réactions croisées importantes : le monde agricole croit y voir une solution miracle, qui, c'est vrai, correspond assez bien aux valeurs des exploitants agricoles bretons, mettant en avant leur organisation spontanée, leur solidarité pour surmonter ensemble collectivement un problème commun, le recours à une méthode communautaire plutôt qu'à des solutions individuelles ; en revanche le public a réagi de manière globalement défavorable : 90% des avis recueillis, 14 pétitions regroupant plus de 5000 signatures, toutes hostiles, mais aussi de nombreuses communes défavorables. Ce projet qui visait, en fait, à faciliter l'utilisation rationnelle de ces fertilisants que sont les lisiers a, de fait, eu, d'ores et déjà, l'effet inverse en opposant de manière assez artificielle quelques agriculteurs porteurs du projet aux riverains. Ce ne sont pas les associations qui ont mobilisé contre le projet : c'est le projet qui a suscité des inquiétudes qui ont été relayées par les associations.

Le rapport de la commission d'enquête est défavorable et résume bien ce qu'on peut en dire : nous ne vous le lirons évidemment pas en entier mais sans être le moins du monde un réquisitoire, il exprime parfaitement les doutes que peut faire naître le projet . Nous essaierons simplement de résumer de manière simple quelques observations en lien direct avec les objectifs qui sont ceux de reconquête de la qualité de l'eau et plus généralement de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que l'Etat affiche et pour lesquels vous avez déjà eu l'occasion de dire qu'il n'avait pas utilisé les pouvoirs qu'il tient des textes avec assez de rigueur.

Le premier élément est un constat : le GIE est une coquille vide. Contrairement à ce qu'il avait envisagé, contrairement aux projets Val'Ouest à Milizac ou Lannilis Service environnement (LSE) à Lannilis, il ne traite rien, il ne modifie rien, il n'apporte aucun *process* industriel ou aucun traitement biologique. On se borne à mettre en commun des terres et à organiser les déplacements de lisiers. En soi, l'autorisation d'installation classée concerne une installation classée virtuelle, puisqu'il n'y a pas de point de regroupement, juste des jeux d'écriture et des camions qui vont chercher le lisier à un endroit pour le transporter à un autre pour y procéder à l'épandage, de la manière la plus classique qui soit. On externalise des plans d'épandage et on lisse l'utilisation des surfaces épandables. C'est une mutualisation juridique, mais matériellement, c'est du lisier qui fait taxi commun. Est-ce que l'on se situe d'ailleurs vraiment dans le champ de cette rubrique 167 A ? On peut réellement en douter. La seule lecture de l'arrêté du 31 décembre 2004 qui fixe les prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées définit ainsi les déchets inertes : *« déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des*

eaux souterraines » et les déchets industriels sont des « *déchets issus d'un processus industriel* ». On peut douter réellement, même si la rubrique 167a ne semble pas avoir fait l'objet d'un texte spécifique (la circulaire du 21 mars 2005 ne mentionne que les installations de stockage de ces déchets et estime que l'arrêté concerne donc la 167b) que l'installation ainsi déclarée ne rentre pas dans la définition même de cette rubrique. Il n'y a pas de transit matériel, et ce ne sont ni des déchets industriels ni des déchets inertes. Ce que montre toutefois cette autorisation très fictive, c'est que le choix qui a été fait est celui de créer une installation classée *sui generis* pour assurer le transport de lisier, le covoiturage du lisier, pour sortir les effluents du contrôle des installations qui les produisent. Il y avait là, bien sûr, un élément touchant au champ d'application de la loi qui aurait pu être invoqué voire soulevé d'office mais si vous avez choisi de ne pas le faire, c'est parce qu'il vaut mieux se situer sur les intérêts protégés et aller au fond du principe même de cette affaire.

Le second élément est une comparaison avec les arrêtés 3^{ème} programme d'action dont il n'est pas besoin de rappeler que la cour administrative d'appel de Nantes a annulé un de vos jugements qui les annulait parce que, justement, elle a considéré que dès lors qu'il y avait indépendance des législations, il n'y avait pas contradiction entre les deux : (CAA Nantes 31 mai dernier, n° 06NT00561, : « *le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a pas excédé l'étendue de ses compétences en faisant entrer dans le champ d'application de l'arrêté du 1er août 2002 des élevages soumis par ailleurs à la législation distincte sur les installations classées pour la protection de l'environnement* ») . Sans suggérer donc qu'il y ait une soumission des décisions individuelles prises au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à ces programmes d'action, il est légitime de regarder si les objectifs du GIE sont compatibles avec ceux des programmes d'action du 23 novembre 2005 qui sont censés apporter une résorption des excédents d'azote. En première analyse, oui. Les arrêtés – je prends celui concernant l'Ille-et-Vilaine puisqu'on est dans ce département- prévoient un plafonnement des plans d'épandage sur les surfaces en zone d'excédent structurel et un non plafonnement pour celles dans les cantons à moins de 140 kg/ha, ainsi qu'une exclusion des terres exploitées en propre avec, en contrepartie une obligation de traitement ou de transfert vers ces mêmes cantons à moins de 140. Le transfert lui-même fait l'objet de dispositions spécifiques au a du 5.4.3 qui prévoit sans condition l'exportation vers des cantons à moins de 140. Le principe même du transfert est donc conforme au texte, mais au prix d'une sorte de transformation des exploitations adhérentes en une super-exploitation . De ce fait la résorption de l'azote aboutit non pas à créer une marge qui sera répartie selon les critères compliqués fixés par l'arrêté mais en interne au GIE . C'est à dire que ce qui est résorbé sert à contrebalancer, à compenser, les excédents – affichés ou qu'on découvrira plus tard- des membres du GIE et non à reconstituer une marge qui permettra d'installer des jeunes agriculteurs ou d'atteindre la taille critique (EDEI). C'est dire qu'en fait on gère en interne au GIE la résorption et que le transfert ne permettra pas d'augmenter la marge cantonale ou seulement un peu et que le transfert servira à permettre les régularisations des membres du GIE lui-même. Comme on n'augmente pas la marge cantonale, la part de celle-ci consacrée aux JA et EDEI est affaiblie et minorée. Pour résumer : le GIE externalise les plans d'épandage, du moins l'écrêtement de ceux-ci, par rapport aux exploitations individuelles mais internalise la marge au détriment des outsiders qui auraient pu en bénéficier si elle avait été gérée au niveau cantonal. C'est une alliance des *in* contre les *out*. On sera tenté de citer ici aussi le rapport de la commission d'enquête, une fois encore remarquable : elle « *pense que ce projet ... a des effets pervers. Si ces deux groupes (les membres et les prêteurs de terre) y trouvent un avantage certain, immédiat ou futur, il apparaît à la réflexion que ce bénéfice se fait au détriment des autres exploitants des cantons en zone d'excédent structurel car les surfaces libérées par les exploitants en obligation de résorption sont immédiatement reprises par les autres membres du GIE et ne seront pas disponibles pour l'ensemble des exploitants de ces cantons* ».

Le troisième élément tient à l'effet induit de ce que l'on peut attendre d'un tel dispositif. Partons un instant de l'idée que, si vous validez un tel système, il a vocation à se généraliser et il n'y a en effet aucune raison qu'il ne se généralise pas : il ne s'agit, en termes de coûts que de transférer du lisier qui doit être transféré, ce qui est moins cher que de le traiter. Or, si on imagine un ensemble de GIE qui regrouperait la quasi-totalité des exploitations bretonnes, on aurait une pression azotée s'établissant mécaniquement à 170 en zone d'excédent structurel et à 140 en dehors. Certes, dira-t-on, ce serait par le moyen d'une substitution de l'azote animal à l'azote minéral dont on sait qu'on continue pourtant à faire usage en Bretagne . En fait, ce raisonnement pourrait vous séduire si il n'était pas déjà usé jusqu'à la corde dans d'innombrables dossiers : bien sûr, sur le papier, il devrait y avoir ici et ailleurs substitution. Ce qui est dommage, c'est qu'en pratique, il n'y a pas de substitution mais bien superposition et surtout que, comme il n'y a aucun chiffre sûr avant, pendant et après, c'est invérifiable. Juste qu'on ne sait pas pourquoi, mais les nitrates et phosphates se retrouvent dans les cours d'eau. La logique de ce GIE est bien celle qui consiste à porter au taquet les possibilités réglementaires, ce qui n'est absolument pas une garantie de légalité de l'autorisation puisqu'on peut porter atteinte aux intérêts protégés même en respectant les seuils réglementaires. On déplace le problème, on le véhicule, on ne le règle absolument pas. Et on notera que ce n'est pas le GIE qui véhicule : c'est un prestataire spécialisé dans le transport qui s'occupe du pompage chez l'exploitant et ce n'est pas le GIE qui épand : c'est la CUMA 35. Le GIE ne fait rien par lui même.

Le quatrième et dernier élément tient aux contrôles eux-mêmes et à la traçabilité des lisiers. On va se trouver dans une situation qui est à peu près celle-ci : les exploitants membres épandront une partie sur leurs terres en propre et en transféreront une autre au GIE lequel en fera son affaire. A l'instant où le lisier sort de la porcherie et entre dans le circuit du GIE, il sort des possibilités de contrôle de l'administration en ce qui concerne la première et n'est plus observable que par le biais des cahiers du GIE. Il n'y a plus de lien direct entre l'effectif d'une porcherie et la surface épandable puisque pratiquement il suffira au GIE d'attester qu'il peut absorber l'excédent pour qu'une augmentation d'effectif soit possible. En fait on additionne aux 13 exploitants en zone d'excédent structurel et en obligation de résorption d'autres qui, en zone d'excédent structurel n'en ont pas encore besoin et d'autres, hors ZES qui viennent en soutien. Du coup, on a fabriqué un système dans lequel on ne peut plus savoir qui ni quoi a produit quel lisier qui se trouve épandu à quel endroit ni, surtout, si on se trouve devant une demande d'augmentation d'effectifs, à quel titre le préfet pourrait s'y opposer dès lors que le GIE attestera qu'il est en état d'absorber les surplus d'effluents qui en découleront. Quant à un éventuel contentieux devant vous, il deviendra pratiquement ingérable puisque vous aurez d'un côté un élevage qui se contentera de démontrer que le GIE lui reprend son lisier excédentaire et, comme vous n'aurez évidemment pas d'instance engagée contre le GIE qui n'a ni usine, ni installation, il sera impossible de contrôler l'adéquation des effectifs au plan d'épandage, ; puisqu'il n'y en aura pas ou seulement pour les terres en propre. Le seul effet visible de ce GIE c'est une noria de camions portants du lisier, et dont le trajet ne pourra être suivi qu'en examinant son fonctionnement à lui, pas celui de ses membres. La commission d'enquête soulignait ainsi qu'elle avait examiné 35 dossiers de demande d'autorisation ou de régularisation de plan d'épandage sans possibilité de les apprécier dans leur globalité puisque ne lui étaient présentés que les quantités apportées au GIE, ce qui lui interdisait d'avoir une vue d'ensemble sur chaque exploitant. On citera d'ailleurs un passage de la page 8 du rapport : *« de nombreuses personnes doutent fortement , eu égard au gigantisme et à la complexité du projet des capacités des services de l'Etat à expertiser l'acceptabilité du plan d'épandage d'un point de vue agronomique et environnemental. Elles font remarquer que l'opération intéresse 107 exploitations qui évolueront sans cesse et que l'Etat n'aura pas*

les moyens réglementaires de contrôler et d'encadrer certaines augmentations de cheptel et modifications du plan d'épandage. Pas plus qu'il n'aura les moyens en personnel de mesurer la réduction effective de l'azote minéral et de procéder à des inspections dans 107 exploitations et sur plus de 3300 ha. » et elle conclut ainsi « *la commission d'enquête est également de cet avis* ». Je fermerai le ban en ajoutant que votre commissaire du Gouvernement partage aussi cette opinion.

En conclusion, on peut dire que cette pseudo-installation classée ne peut avoir d'effet favorable à la protection des eaux parce qu'elle ne fait rien pour réduire la quantité de lisier ni pour éviter son épandage ; qu'au contraire cela a mécaniquement un effet induit qui va pousser à un étalement sur une plus grande surface de la Bretagne des épandages et, comme il ne faut pas être dupe et que plus l'épandage est effectué loin de ses bases, moins les engagements de bonne pratique sont convaincants, cela ne peut avoir, dans des conditions à déterminer, qu'un effet défavorable sur la qualité des eaux superficielles ; surtout, que le montage même du projet fait obstacle à un contrôle administratif et juridictionnel des décisions en matière d'installations classées ce qui n'est certainement pas bon pour les intérêts protégés de l'article L. 511-1. Surtout, il nous semble nécessaire que vous multipliez tout par 100, parce que si un tel système de contournement est légal, il va évidemment se multiplier : ça ne coûte rien et ça peut permettre de régulariser des augmentations d'effectif. Cela avait déjà commencé puisqu'il nous a été rapporté que sur une demande d'autorisation d'extension du GAEC des Grélandes à Domagné sur le site de la Haute Grée, un dossier déposé en 2004, qui a donné lieu à une enquête publique du 18 avril au 20 mai 2005, les pétitionnaires expliquaient déjà que leur dossier ne comprenait rien sur l'épandage parce que tout serait géré par le GIE. Il faut donc imaginer des centaines de camions transportant du lisier d'un point à l'autre de la Bretagne et des élevages qui pourraient augmenter sans contrainte leurs effectifs puisqu'aucun recoupement ne permettra jamais de savoir à quelle exploitant correspond telle parcelle épandue. L'association Eaux et rivières invoque le détournement de pouvoir en mettant en relief le rôle de l'Etat qui s'est investi dès l'origine en faveur du projet. Nous ne sommes pas sûr que cela soit un détournement de pouvoir, mais il est vrai qu'on ne sait pas comment qualifier l'attitude des services préfectoraux qui en s'engageant en faveur d'un projet qui va rendre impossible le contrôle de l'Etat sur les installations classées va permettre de mieux contourner les réglementations dont l'Etat fait état avec tellement de satisfaction et de contentement. Une fois encore on peut se demander si l'instabilité juridique organisée n'est pas un élément de l'acceptabilité de ces plans, programmes et autres schémas.

Ajoutons, de manière presque incidente, qu'il est constant qu'on aboutirait à une situation excédentaire en phosphore ce qui constitue aussi une erreur d'appréciation au regard des intérêts protégés.

Nous vous proposons donc de prononcer une annulation sur le fondement de l'atteinte à ces intérêts protégés, moyen qu'avait indiqué le juge des référés comme de nature à faire naître un doute sérieux. Si l'économie de moyens ne vous en dissuade pas, vous pouvez également retenir l'insuffisance de l'étude d'impact mais il est important que votre annulation porte sur le principe même de cette opération, intellectuellement contestable, matériellement inutile, juridiquement absurde.

Par ces motifs nous concluons en ce sens.

Dominique REMY